

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES
DU 05 avril 2018

RG N° 4519/17

- 1- Société Civile Immobilière
MIRALYAN dite SCI MIRALYAN
- 2- Madame NACHARD Mira épouse
KOU DAMI
(Maître VIEIRA Georges Patrick)
C/

- 1- Monsieur NACHARD Ali Yvan
(SCPA ABEL KASSI, KOBON & Associés)
- 2- Maître EZAN Antoine Sinza
- 3- Monsieur le Greffier en Chef du
Tribunal de Commerce d'Abidjan

DECISION :

Contradictoire

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir
ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu
l'urgence ;

Déclarons l'action irrecevable ;

Condamnons Madame NACHARD Mira épouse
KOU DAMI aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le cinq avril ;

Nous, **KACOU Brédoumou Florent**, Juge délégué
dans les fonctions de Président du Tribunal de
Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en
notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

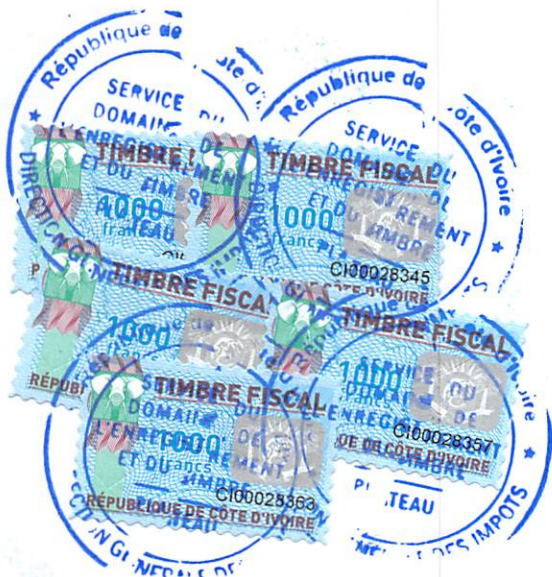
Assisté de **Maître MEL YOU Prisca Ella**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 21 décembre 2017, la **Société Civile Immobilière MIRALYAN dite SCI MIRALYAN**, Société Civile particulière au capital de 26.200.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, 236 BP 497 Abidjan 26, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Madame NACHARD Mira épouse KOU DAMI, sa gérante, et **Madame NACHARD MIRA épouse KOU DAMI**, née le 25 Novembre 1988 à Cocody, de nationalité ivoirienne, gérante de la SCI MIRALYAN, demeurant à Marcory-Boulevard du Gabon, 26 BP 497 Abidjan 26, demanderesses ayant pour conseil, Maître VIEIRA Georges Patrick, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau Indénié, au 3, rue des Fromagers, Immeuble CAPSY Indénié, 1^{er} étage à gauche, 01 BP V 159 Abidjan 01, Tél : 20 22 66 01 / 20 22 09 11, Email : cabinet.vieira@yahoo.fr, ont assigné **Monsieur NACHARD Ali Yvan**, né le 11/07/1990 à Casablanca (Maroc), de nationalité Française, Commercial, demeurant à Abidjan Biétry, rue Paul Langevin, 26 BP 497 Abidjan 26, ayant pour conseil la SCPA ABEL-KASSI, KOBON & ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody les II Plateaux, Bd des Martyrs, résidence SICOGL Latrille (près de la Mosquée d'Aghien), Immeuble L, 1^{er} étage, porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, Tél : 22 52 56 79 / 22 52 56 80, **Maître EZAN Antoine Sinza**, Notaire à Abidjan, Tél : 20 22 55 76 / 07 57 71 91 et **Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan** à comparaître le 28 décembre 2017 devant la juridiction de référé de ce siège à l'effet de s'entendre :

-infirmer la décision de refus d'une demande d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) n°264/GTC/2017 en date du 28 novembre 2017 rendue par Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

-prononcer l'annulation de l'inscription de la SCI



09 12 17
Abel
02

MIRALYAN au RCCM le 29 juin 2017 sous le n°CI-ABJ-2017-B-16343 ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de leur action, les demanderesses exposent que la SCI MIRALYAN est une Société Civile Immobilière dont le siège est sis à Abidjan, 26 BP 497 Abidjan 26, et ayant pour gérante statutaire, Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI ;

Que les associés de la SCI MIRALYAN sont : NACHARD Mira, NACHARD Yasmine Kataleen et NACHARD Ali Yvan ;

Que par procès-verbaux ultérieurs, Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI a été reconduite en qualité de gérante de la SCI MIRALYAN ;

Que par acte du 02 juin 2017, Monsieur NACHARD Ali Yvan et Madame NACHARD Yasmine Kataleen notifiaient à Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI un courrier du 02 juin 2017 valant convocation à une assemblée générale extraordinaire le mardi 20 juin 2017 à 11 heures au « SALON HAZALAT » situé à l'Hôtel HAZALAI, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- nomination d'un nouveau gérant ;
- mise à jour des statuts ;
- questions diverses ;

Que ceux-ci avaient par le passé émis une convocation en date du 15 mars 2017 pour une assemblée générale devant se tenir le 31 mars 2017 à 10 heures dans les locaux de leur conseil avec le même ordre du jour ;

Que le Président du Tribunal de Première Instance a, par ordonnance n°1000/2017 rendue le 30 mars 2017, interdit la tenue de l'assemblée générale de la SCI MIRALYAN convoquée pour le vendredi 31 mars 2017 dans les locaux de la SCPA ABEL KASSI, KOBON et Associés par les associés NACHARD Ali Yvan et NACHARD Yasmine Kataleen ;

Que cette ordonnance a été signifiée par exploits des 03 avril 2017 et 09 juin respectivement à la SCPA ABEL KASSI KOBON et auxdits associés les avertissant qu'aux termes de ladite ordonnance, la convocation délivrée le 02 juin 2017 est faite en violation des statuts de la SCI MIRALYAN et donc tombe sous le coup de cette interdiction ;

Que la gérante Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI les a assignés à nouveau devant le juge des référés aux mêmes fins ;

Que par ordonnance du juge des référés n°2311 du 20 juin 2017, le Président du Tribunal d'Abidjan a « *déclaré interdite la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SCI MIRALYAN en date du 20 juin 2017 au salon de l'Hôtel HAZALAI* » ;

Qu'il est cependant revenu que bravant cette deuxième interdiction judiciaire NACHARD Ali Yvan et NACHARD Yasmine Kataleen ont tenu une assemblée générale interdite et fait publier ladite assemblée dans un journal de la place ;

Que Monsieur NACHARD Ali Yvan par écrit usurpe la qualité de gérant de la SCI MIRALYAN sous laquelle il signe désormais et est même allé au Greffe du Tribunal de Commerce jusqu'à modifier les statuts de La SCI MIRALYAN par son inscription au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;

Que par ailleurs, Monsieur NACHARD Hassan Wadji est décédé le 08 juin 2007 à Pourbevot, 16 Rue de la BEVOTR (France) ;

Qu'il a laissé trois enfants :

-NACHARD Yasmine Kataleen, née le 04 août 1996 à Suresnes /Haut-De-Seine (France) ;

-NACHARD Ali Yvan, né le 11 juillet 1990 à Casablanca (Maroc) ;

-NACHARD Mira épouse KOUDAMI, née le 25 novembre 1988 à Cocody ;

Que les héritiers sont demeurés en indivision des biens immobiliers suivants :

-Titre Foncier 117713 sis à Abidjan Zone 4A de 5296 m² au Boulevard GISCARD D'ESTAING ;

-Titre Foncier 104166 du terrain situé à Abidjan Marcory Zone 4A de 901 m² sis au Boulevard du Gabon ;

-Titre Foncier 117451 de Marcory du terrain situé à Abidjan Marcory Zone 4A de 1504 m² derrière CAP SUD ;

-Titre Foncier 26415 du terrain situé à Abidjan Marcory Zone 4A de 1613 m² sis au Boulevard GISCARD D'ESTAING constituant l'actif de la SCI MIRALYAN ;

Que Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI a assigné NACHARD Yvan Ali et NACHARD Yasmine Kataleen en partage et liquidation de la succession de feu NACHARD Hassan Wadji ;

Que par jugement n°247 CIV 2^e F du 24 février 2017, la 2^{ème} Chambre Civile du Tribunal d'Abidjan Plateau l'a déclarée bien fondée et commis Maître EZAN ANTOINE SINZA, Notaire à Abidjan, pour procéder aux fins demandées ;

Que ce jugement signifié aux défendeurs le 30 mars 2017 n'a pas fait l'objet d'appel ;

Que suivant ordonnance n°1809/2017 en date du 30 juin 2017, le Président du Tribunal d'Abidjan Plateau a autorisé Maître EZAN Antoine Sinza à tenir une assemblée générale extraordinaire portant dissolution anticipée de la SCI MIRALYAN ;

Que NACHARD Yvan Ali et NACHARD Yasmine Kataleen qui ont agi en rétraction de cette ordonnance ont été déboutés de leur demande suivant ordonnance n°1809/2017 du 30 juin 2017 ;

Que Maître EZAN Antoine Sinza, par résolution prise en assemblée, a liquidé les parts indivises de la SCI MIRALYAN ;

Que la SCI MIRALYAN a surpris dans les pièces communiquées par Monsieur NACHARD Ali Yvan dans le cadre d'une procédure, une demande formulée le 29 juin 2017 aux fins d'inscription de la SCI MIRALYAN au RCCM ;

Que par exploit du 07 septembre 2017, la SCI MIRALYAN et Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI ont formé opposition à la demande d'inscription et d'immatriculation au RCCM de la SCI MIRALYAN sur le fondement de l'article 66 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général ;

Que le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce saisi de cette opposition l'a rejetée estimant que la demande ressortait de la compétence du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Que les demanderesse sollicitent l'infirmité de la décision du Greffier en Chef et l'annulation de l'inscription de la SCI MIRALYAN au RCCM le 29 juin 2017 sous le n°CI-ABJ-2017-B-16343 ;

En réponse, Monsieur NACHARD Ali Yvan fait valoir qu'il a été constitué entre NACHARD Mira épouse KOUDAMI, NACHARD Ali Yvan et NACHARD Yasmine Kataleen, porteurs de parts d'intérêts, une Société Civile Immobilière dite SCI MIRALYAN qui « a pour objet *directement et indirectement en tous pays et*

particulièrement en République de Côte d'Ivoire :

- *L'acquisition, la mise en valeur et l'exploitation de tous terrains bâtis ou non bâtis, notamment le solde du titre foncier numéro 26.415 de Bingerville ;*
- *L'achat, la vente, la prise de bail, la location, la vente des immeubles construits, avant ou après leur achèvement, la gérance de tous biens immobiliers ;*
- *La promotion immobilière, la gestion, l'administration des constructions, l'exploitation et la maintenance de tous biens immobiliers ;*
- *La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés ivoiriennes ou étrangères ayant un objet similaire ou connexe ;*
- *Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis, à l'exclusion de toutes opérations susceptibles de faire perdre à la Société son caractère civil »*

Que Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI a été désignée gérante de la SCI MIRALYAN suivant assemblée générale pour une durée de deux (02) ans ;

Qu'elle fera des difficultés pour immatriculer cette société en dépit de son objet social ;

Qu'à l'expiration de son mandat de gérante, celle-ci fait obstacle à la tenue de plusieurs assemblées générales tendant à désigner un nouveau gérant, en s'appuyant sur la jurisprudence d'Abidjan plateau consistant à interdire des assemblées générales des sociétés commerciales plutôt que de laisser le tribunal sanctionner ses résolutions, en cas d'irrégularités constatées ;

Qu'entre deux interdictions, les porteurs de parts d'intérêts de la société commerciale ont tenu une assemblée générale le 20 juin 2017 à 8 heures au cours de laquelle Monsieur NACHARD Ali Yvan sera désigné gérant de la SCI MIRALYAN ;

Que suivant exploit d'huissier en date 06 juillet 2017, de manière tardive, il lui sera notifié une ordonnance interdisant une assemblée qui s'est déjà tenue ;

Que naturellement la décision n'ayant pas d'effet rétroactif, les résolutions de l'assemblée seront publiées au journal d'annonces légales des samedi 24, dimanche 25 et lundi 26 juin 2017 et notifiée à Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI ;

Que la société ayant un objet commercial, elle sera régulièrement immatriculée au RCCM sous le n°CI-ABJ-2017-B-16343 ;

Que plusieurs mois après cette immatriculation, l'ex-gérante de l'assujettie croira bon de former opposition à cette immatriculation sans indiquer le texte fondant l'exercice de cette voie de recours, faisant sans doute une interprétation erronée de l'article 66 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général ;

Que plusieurs mois après son opposition et le rejet de cette opposition par Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, elle croira bon de saisir la juridiction présidentielle de ce siège d'un contentieux sans fondement juridique sérieux ;

Que suivant assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2017, Monsieur NACHARD Ali Yvan a été désigné gérant de la SCI MIRALYAN ;

Que les résolutions de l'assemblée ont été publiées au journal d'annonces légales des samedi 24, dimanche 25 et lundi 26 juin 2017 et notifiées à Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI ;

Que procès-verbal de ladite assemblée générale a été notifié à Madame NACHARD MIRA épouse KOUDAMI suivant exploit de remise de courrier suivi de pièces le 01 juillet 2017 ;

Que les résolutions de l'assemblée seront publiées au journal d'annonces légales et notifiée à Madame MIRA NACHARD ;

Que depuis lors, Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI n'est plus gérante de la SCI MIRALYAN et n'a donc pas pouvoir pour ester en justice en cette qualité ;

Que dès lors, le défaut de pouvoir de Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI pour ester en justice, es-qualité de gérante de la SCI MIRALYAN, est une irrégularité affectant la validité de l'acte, lequel encourt annulation ;

Que ce faisant, il échera de prononcer la nullité de l'acte introductif d'instance et partant de déclarer la présente action irrecevable;

Que par ailleurs, une bonne lecture des dispositions de l'article 66 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général qui ouvre ce contentieux au tiers est

assez explicite ;

Que le législateur communautaire, qui fait obligation à toute société commerciale de satisfaire à son immatriculation au RCCM, ne peut vouloir une chose et son contraire ;

Qu'il n'a pas voulu soumettre à la seule volonté des sociétés commerciales assujetties, l'obligation d'immatriculation de la société au RCCM ;

Que les tiers peuvent saisir le Président de la juridiction compétente pour lui demander d'enjoindre à l'assujetti de faire procéder aux formalités non effectuées et nécessaires à l'immatriculation au RCCM ;

Que nulle part, il a été dit que le tiers peut s'opposer à l'accomplissement d'une obligation légale ;

Que le recours diligenté par les demanderesses est une mauvaise lecture des dispositions des articles 50 et 66 de l'Acte portant sur le droit commercial général ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevables la SCI MIRALYAN et Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI de leur action ;

Qu'une bonne lecture des dispositions de l'article 66 alinéa 3 de l'Acte Uniforme précité montre que le législateur communautaire n'entend pas laisser l'accomplissement des formalités prescrites au RCCM à la seule volonté des personnes assujetties, cela aurait pour conséquence de porter atteinte à la crédibilité de l'information économique et de limiter la transparence recherchée ;

Que c'est la raison pour laquelle, les tiers peuvent saisir la juridiction compétente pour lui demander d'enjoindre à l'assujetti de faire procéder à la formalité non effectuée ;

Qu'en aucun cas, ce texte n'ouvre à un tiers la possibilité de former opposition à l'immatriculation d'une société commerciale déjà immatriculée et n'ouvre pas non plus la voie de l'opposition contre des immatriculations des sociétés déjà faites au registre du commerce et du crédit mobilier ;

Que d'ailleurs, le droit processuel se veut très formaliste, il connaît les voies de recours ordinaires et les voies de recours extraordinaires, toutes prévues par des textes et il n'y a pas de voie de recours sans texte ;

Que l'opposition étant une voie de recours ordinaire, l'usage de cette voie de recours en matière de contentieux de l'immatriculation des sociétés commerciales au RCCM doit être prévu par le texte communautaire ;

Que si cette voie de recours était ouverte, il aurait fallu préciser les conditions d'exercice (forme de l'opposition, délai de l'opposition) et ses effets ;

Que le plaideur qui utilise une voie de recours ordinaire non prévue par un texte se heurte à l'irrecevabilité de son recours ;

Qu'en l'espèce, il est constant que la SCI MIRALYAN, qui a un objet commercial, a été régulièrement immatriculée au RCCM sous le n°CI-ABJ-2017-B-16343, le 29 juin 2017 ;

Qu'il est aussi établi que suivant exploit d'huissier en date du 07 septembre 2017, Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI, agissant en qualité de prétendue gérante de la SCI MIRALYAN et en son nom propre, a formé opposition à l'immatriculation au RCCM de la SCI MIRALYAN pourtant déjà immatriculée ;

Que suivant décision n°264/GTC/2017 en date du 28 novembre 2017 rendue par le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, il n'a naturellement pas été fait droit à l'opposition de la SCI MIRALYAN et Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI ;

Que la présente action tendant à reformer une décision rendue sur opposition, une voie de recours non prévue par un texte ni par l'article 66 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, se heurte à l'irrecevabilité ;

Que ce faisant, il convient de déclarer irrecevables la SCI MIRALYAN et Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI de leur action ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont eu connaissance de la procédure. Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard.

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur NACHARD Ali Yvan soutient que Madame

NACHARD Mira épouse KOUDAMI n'est plus gérante de la SCI MIRALYAN depuis l'assemblée générale extraordinaire de cette société en date du 20 juin 2017 et n'a donc pas pouvoir pour agir en justice en cette qualité. Il en déduit qu'il s'agit d'une irrégularité qui entache de nullité l'exploit introductif d'instance et entraîne l'irrecevabilité de l'action initiée par Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI.

Il est constant que suivant ordonnance n°1809/2017 en date du 30 juin 2017, la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau a autorisé la tenue de l'assemblée générale extraordinaire portant dissolution anticipée de la SCI MIRALYAN.

Il ressort du procès-verbal de cette assemblée générale extraordinaire tenue le 31 juillet 2017 qu'il a été procédé à la liquidation et au partage des parts indivises constituées d'un ensemble immobilier entre les ayants droit de feu NACHARD Hassan Wadji.

Il y est clairement indiqué que l'assemblée générale a donné son accord pour que la liquidation des parts indivises emporte distraction des parts de Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI de la société MIRALYAN qui confirme sa décision de ne plus être associée de ladite société.

En revanche, ledit procès-verbal mentionne que Monsieur NACHARD Ali Yvan et Mademoiselle NACHARD Yasmine Kataleen décident de maintenir leur quote-part successorale dans la SCI MIRALYAN.

En outre, l'assemblée générale a donné son accord pour la cession des parts en numéraires détenues par Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI dans le capital social de la SCI MIRALYAN au profit des autres associés.

Il ressort de ce qui précède que Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI n'est plus associée de la SCI MIRALYAN.

Dès lors, il lui revient d'établir qu'elle demeure, suite à cette assemblée générale du 31 juillet 2017, gérante de ladite société ainsi qu'elle le prétend, d'autant plus qu'elle n'en fait plus partie.

Or, la preuve de la qualité de gérant de la SCI MYRALYAN revendiquée par Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI n'est pas rapportée.

Dans ces conditions, la présente action initiée par « la

SCI MIRALYAN agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI, sa gérante » et par Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI « gérante de la SCI MIRALYAN » est irrecevable ; Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI ne justifiant pas de sa qualité pour agir en tant gérante de ladite société.

Sur les dépens

Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI succombe à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons l'action irrecevable ;

Condamnons Madame NACHARD Mira épouse KOUDAMI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et avons signé avec le Greffier. / .



↑ n° 00 2827-17

O.F.: 8.00 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le0.7. JUIN. 2018.....
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 64
N° 944 Bord. 307 250
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



ENTREGUE EN PLAZA
DE ...
REGISTRO AL ...
RECIBO: ...
EN ...
...